RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A2D Port FREJUS
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 5 000 euros
Siège social : 25, Dou Galioun
Résidence Open
83600 FREJUS
910 039 569 RCS FREJUS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 2 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le jeudi deux janvier à dix heures,

Monsieur Laurent DUPOUY, demeurant [redacted]
Associé Unique de la société A2D Port FREJUS,

A pris les décisions suivantes relatives à :

- L'adjonction d'un nom commercial et à la modification corrélative de l'article 3 – Dénomination des statuts ;
- La modification de l'objet social et à la modification corrélative de l'article 2 – Objet des statuts ;
- La nomination d'un directeur général ;
- La modification de l'associé unique suite au contrat d'apport en date du 22/10/2024,
- La modification de l'associée unique suite au contrat d'apport en date du 04/12/2024,
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Monsieur Laurent DUPOUY, Associé Unique décide d'ajouter un nom commercial à la dénomination de la société, à compter de ce jour, à savoir « A2D locations Saisonnières », et, en conséquence, de modifier l'article 3 - Dénomination des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 3. - Dénomination

La dénomination de la société est : « A2D Port FREJUS »
Le nom commercial de la société est « A2D Locations Saisonnières »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIÈME DÉCISION

Monsieur Laurent DUPOUY, Associé Unique, décide de modifier l'objet social qui devient : « La gestion immobilière ; gestion de location saisonnière et accomplissement de tous types de services en relation avec la location saisonnière et conciergerie » et, en conséquence, de modifier l'article 2. - Objet des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 2. - Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :
La gestion immobilière ; gestion de location saisonnière et accomplissement de tous types de services en relation avec la location saisonnière et conciergerie »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIÈME DÉCISION

Monsieur Laurent DUPOUY, Associé Unique, décide de nommer, conformément aux dispositions des statuts, en qualité de Directeur Général de la Société, sans limitation de durée :

Monsieur Colin CUVILLIER
Né à [redacted] le [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant [redacted]

Conformément aux dispositions des statuts, Monsieur Colin CUVILLIER disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Conformément aux dispositions des statuts, Monsieur Colin CUVILLIER aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

La rémunération liée à ses fonctions sera définie ultérieurement et fera l'objet d'une approbation lors d'une prochaine assemblée. Cette rémunération sera déterminée en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et statutaires en vigueur, ainsi que les pratiques applicables au sein de la société.

Monsieur Colin CUVILLIER aura droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, selon le barème fixé par l'administration fiscale, sur présentation de pièces justificatives.

Monsieur Colin CUVILLIER ainsi nommé accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

QUATRIEME DÉCISION

Conformément au traité d'apport de titres en date du 22/10/2024 par lequel ont été apportées en nature les 500 actions détenues par Monsieur Laurent DUPOUY, au sein de la société A2D Port FREJUS, au profit de sa holding, société DUPOUY SOCIETE FINANCIERE, société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 23 500,00 € ayant son siège social à FREJUS (83600) – 25, Place Dou Galioun – Résidence Open, immatriculée au RCS FREJUS 937 918 555,
l'Associé Unique, Monsieur Laurent DUPOUY, décide d'agréer la société bénéficiaire, en tant que nouvelle associée unique.

CINQUIEME DÉCISION

Conformément au traité d'apport de titres en date du 04/12/2024 par lequel ont été apportées en nature les 23 500 actions détenues par Monsieur Laurent DUPOUY, au sein de la société DUPOUY SOCIETE FINANCIERE, au profit de la société CUVILLIER DUPOUY IMMOBILIER, société par actions simplifiée, au capital de 47 000,00 € ayant son siège social à FREJUS (83600) – 25, Place Dou Galioun – Résidence Open, immatriculée au RCS FREJUS 938 845 401,
l'Associé Unique, décide d'agréer la société bénéficiaire, en tant que nouvelle associée unique.

SIXIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique,
Laurent DUPOUY

